



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un circuit pour l'initiation aux deux roues
motorisées »
sur la commune de Riotord
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4803

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4803, déposée complète par Randuro évasion le 9 novembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 décembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 6 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un circuit pour l'initiation aux deux-roues motorisés situé aux confins des massifs du Velay et du Forez, sur les parcelles cadastrées CM 104, 107, 273, 275, 277 et 279, en fond de vallée de la Dunerette, dans une zone d'expansion des crues et dans un secteur à fortes pentes, à une altitude de 825 m sur la commune de Riotord, dans le département de Haute-Loire (43) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et activités suivants sur un terrain d'une superficie de 53 090 m² :

- la création d'un circuit destiné à l'initiation aux deux-roues motorisés sur la période d'avril à septembre à raison de quelques jours par mois sur une amplitude horaire maximale de quatre heures par jour ;
- la délimitation d'un circuit à l'aide d'un balisage provisoire ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39b : Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ;
- 44a : Pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés.

Rappelant la décision n°2022-ARA-KKP-3771 soumettant à évaluation environnementale un projet de création de circuit pour l'initiation aux-deux roues motorisées, sur les mêmes parcelles ;

Considérant que, si le dossier indique qu'aucun mouvement de terrain ne sera réalisé dans le cadre du projet, les photographies présentées en annexe laissent pourtant apparaître un circuit déjà existant, comprenant notamment des bosses et des virages relevés ;

Considérant que le dossier ne précise pas les jours durant lesquels aura lieu l'activité, notamment si celle-ci pourra se produire lors de week-end ou de jours fériés ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores :

- de nombreuses habitations du bourg de Riotord sont situées à proximité du terrain d'assiette du projet, de part et d'autre de celui-ci et en contre-haut, pour lesquelles le projet est susceptible de générer d'importantes nuisances ;
- une étude acoustique jointe au dossier présente des hypothèses non représentatives ou non argumentées par rapport à l'activité envisagée :
 - une émergence globale basée sur une activité de deux heures alors que le dossier fait état d'une activité pouvant durer quatre heures ;
 - un unique point de mesure, en limite sud du lotissement Les Pins, non justifié par rapport à l'implantation des riverains et à la topographie des lieux ;
 - des mesures réalisées en présence de six motos (quatre de 50 cm³, une de 80 cm³ et une de 110 cm³), sans que le dossier ne précise si cette configuration correspond à la configuration la plus bruyante qui sera produite par l'activité projetée ;
 - une mesure du bruit résiduel avec la présence d'un hélicoptère et de véhicules sur un chemin à proximité, sans que ces événements ne semblent avoir été écartés de la mesure ;
 - une référence à des textes réglementaires qui ne sont plus applicables depuis 2017¹ ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est bordé à l'Est par la rivière La Dunerette, classée en catégorie 1 pour sa richesse piscicole en particulier en salmonidés, et à l'Ouest par un bras de cette même rivière après alimentation d'un plan d'eau ;

Considérant que la Dunerette est bordée par une ripisylve développée présentant différentes strates de végétation dont la strate arborescente composée d'une forêt fermée de feuillus purs en îlots qui confère au site un habitat propice au repos, à l'alimentation et à la nidification d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux ;

Considérant que 88 espèces protégées et 9 espèces menacées ont été identifiées sur la commune de Riotord, dont certaines affectionnent les habitats continentaux associés aux eaux douces, et pour lesquels le bruit susceptible d'être généré par le projet pourrait constituer une entrave à l'installation ou à la sédentarisation ;

Considérant donc que la fonctionnalité des continuités écologiques pourrait être remise en cause sur cette portion de linéaire de la rivière La Dunerette ;

Considérant que la pratique de sports mécaniques sur ce terrain est susceptible de générer l'émission d'hydrocarbures et d'autres fluides dans l'environnement et en particulier les cours d'eau ou les eaux souterraines et de générer des déplacements de matière (érosion des sols) vers les cours d'eau et d'avoir des incidences sur leur dynamique hydraulique ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un circuit pour l'initiation aux deux roues motorisées situé sur la commune de Riotord est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la réalisation d'un état initial complet des enjeux du site, notamment en matière de biodiversité, eaux et cadre de vie ;

1 Depuis 2017, les bruits de voisinage sont réglementés par le décret 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Ce décret a été intégré au Code de la Santé Publique sous les articles R1336-4 à 1336-10 pour la partie concernant les bruits de voisinage.

- la réalisation d'une étude acoustique représentative de la configuration du site (topographie, localisation des riverains) et des conditions d'exploitation ;
- la mise en œuvre des mesures ERC nécessaires permettant de préserver le secteur d'implantation et définir un dispositif de suivi de ces mesures ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un circuit pour l'initiation aux deux roues motorisées, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4803 présenté par Randuro évasion, concernant la commune de Riotord (43), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03